



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille - Communauté Urbaine de Lille

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NEUVILLE EN FERRAIN

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
Séance du Mercredi 9 octobre 2024**

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation à la réunion du 2 octobre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à 18 heures 45 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni en Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance.

Présents : (10) Mme le Maire, Mme DENYS Lilliane, M. DESMET Christian, M. DEWAELE Julien, M. LEMAIRE Lucien, Mme PREVOST-MATHON Evelyne, Mme SCALABRE Maryse, M. SIX Philippe, Mme VANDEWYNGAERDE Isabelle, Mme VERBEKE Isabelle.

Absents (excusés) (7) Mme DELPLANQUE Sylvie, Mme ARQUIER Apolline, Mme HOUEL Ghislaine, Mme TAN VANDOORNE Emmanuelle, Mme TASARZ-PRUVOST Isabelle, Mme VERVAEKE Marie-Stéphanie, M. WECKSTEEN Sébastien.

I - DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – BUDGET 2025

Rapport de Madame Isabelle Verbeke, Conseillère chargée des affaires sociales, du handicap et de la santé

La tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L 2312-1, L 5211-36, L 3312-1 et L 4312-1 du CGCT). L'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir un débat d'orientation budgétaire sur les orientations générales de ce budget.

De plus, l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat d'orientation budgétaire. Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (ROB) est également venu compléter la loi.

Ainsi, un Rapport d'orientations budgétaires (ROB) vous est présenté ci-joint avant le vote du budget primitif 2025 prévu le 4 décembre 2024. Celui-ci donne lieu à un débat et est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote.

LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2025

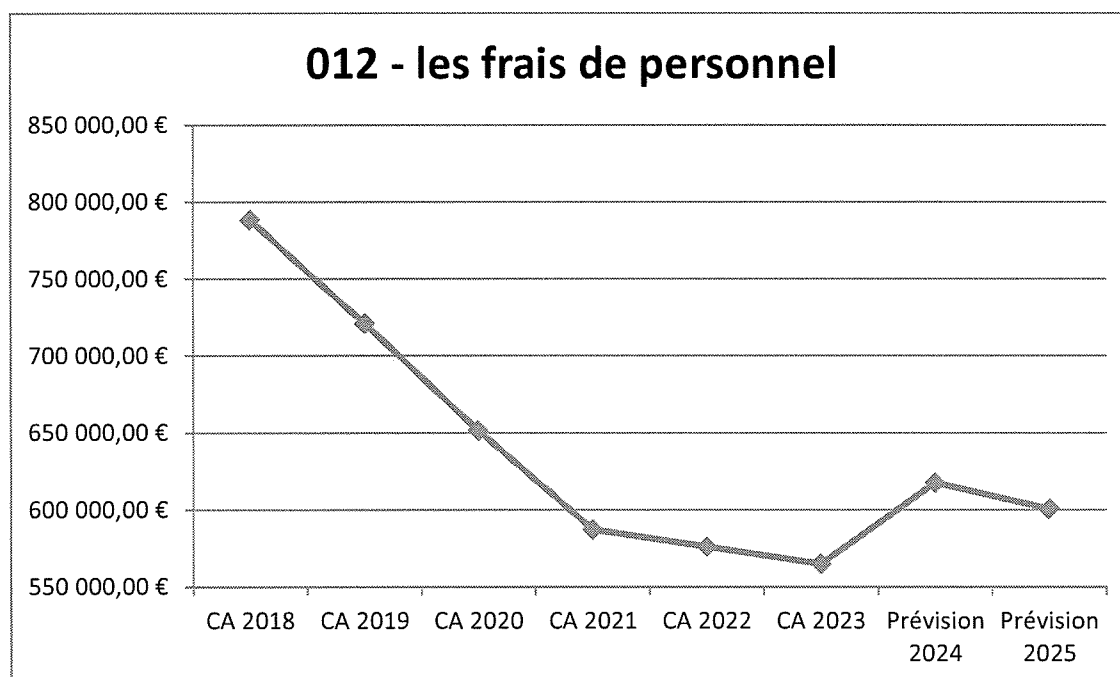
➤ **La section de fonctionnement**

Le budget de fonctionnement sera globalement en baisse. Les charges à caractère général ainsi que les frais de personnel baissent légèrement, ce qui permet de réaliser pour la deuxième année un virement à la section d'investissement.

• **LES RESSOURCES HUMAINES**

Les effectifs du CCAS sont actuellement composés de 5 agents titulaires (2 agents dans la filière administrative et 3 dans la filière sanitaire et sociale) et de 6 assistantes maternelles.

Pour 2025, les effectifs devraient rester stables. Le nombre d'heures d'accueil des assistantes maternelles est néanmoins en baisse en raison d'un arrêt de longue durée.



La durée effective du travail est de 1 607 heures.

• **LES SECOURS ET AUTRES AIDES**

Le règlement d'attribution de tickets service a été instauré le 1^{er} juillet 2016. L'aide sociale facultative est d'abord une aide d'urgence qui doit répondre à des événements imprévisibles et à des situations de détresse humaine.

Les critères d'attribution sont : les demandeurs doivent justifier d'au moins 1 année de résidence de façon ininterrompue sur la commune, le barème en vigueur est désormais égal au RMG (revenu minimum garanti majoré d'un tiers) au 1^{er} Avril 2016. Les tickets sont attribués pour une période de trois mois, renouvelable une fois par an, 100 € mensuel pour une personne seule ; 150 € pour un couple, 200 € à partir de trois personnes.

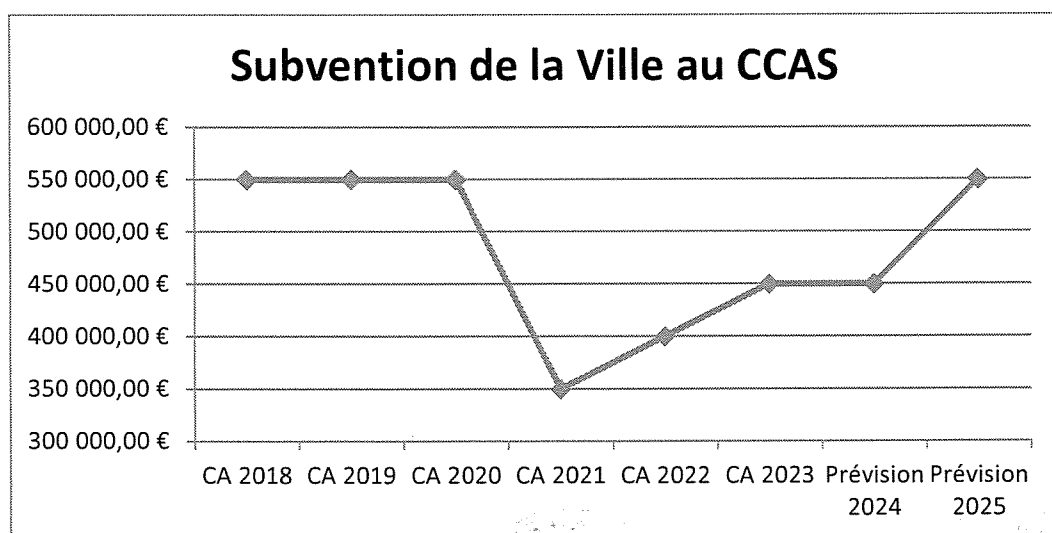
Tous les dossiers sont examinés en Commission permanente et les dossiers acceptés font l'objet de la rédaction d'un contrat permettant de personnaliser le suivi des bénéficiaires. Ce nouveau système a fortement réduit le montant des aides facultatives depuis 2017.

L'aide, sous forme de participation aux intérêts d'emprunt pour l'aménagement des logements au handicap, qui a été mise en place en 2019 n'a pour le moment pas encore été utilisée. L'aide au jardinage continue d'être proposée et bénéficie à quelques personnes âgées. Depuis 2021, le CCAS a également mis en place une participation pour inciter les familles en difficulté financière à inscrire leurs enfants dans les associations sportives et culturelles.

- **LA POURSUITE DES ACTIVITES SENIORS ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET LE MAINTIEN D'UN SECOND VOYAGE**

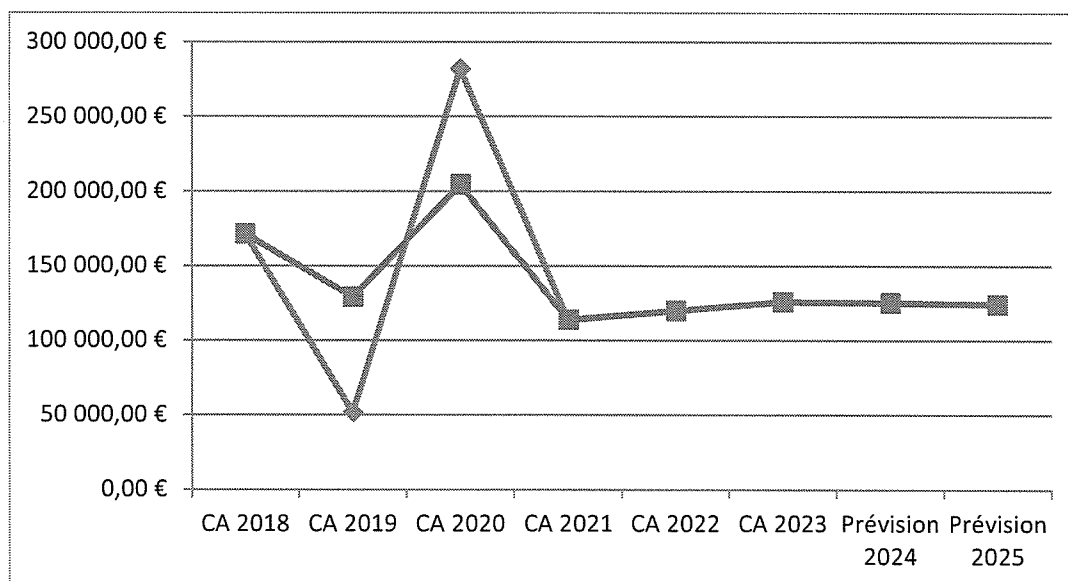
- 2 voyages annuels des seniors, toujours très prisés,
- Aide au déplacement par le service des navettes,
- Diversification des activités et des sorties,
- Partenariats avec la Maison de Retraite, les Restos du cœur et autres associations,
- Offre communale « MISS SANTE SOCIAL»,
- Journée « SPORT POUR TOUS » en lien avec l'OMS.

- **LA SUBVENTION DE LA VILLE**



Après une baisse importante en 2021 liée à la crise sanitaire, le montant de la subvention a nouveau augmenté et s'est stabilisé en 2024 à 450 000€. Une somme de 550 000€ sera inscrite au BP 2025 et sera éventuellement revue à la baisse lors de la reprise des résultats 2024 après le vote du compte administratif comme chaque année.

• LA SUBVENTION DE LA CAF



Le montant de la subvention de la CAF pour la crèche familiale « Les diabolins » reste stable. En bleu, on a constaté un retard des versements attendus en 2019 et enregistrés seulement en 2020. Des aides exceptionnelles ont aussi été versées de 2020 à 2023 pour pallier la diminution des recettes des familles liées à la crise sanitaire. Une nouvelle baisse des effectifs des assistantes maternelles pourrait entraîner une diminution du montant de la subvention. Le seuil des dépenses prises en compte par la CAF est d'ores et déjà dépassé depuis plusieurs années.

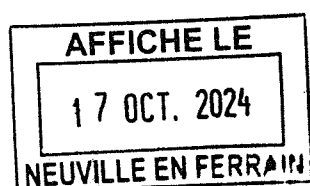
➤ La section d'investissement

- Le montant des amortissements est égal à celui de 2024.
- Les dépenses prévues en 2025 baissent légèrement. Comme chaque année, nous retrouverons des crédits relatifs à l'aménagement des bâtiments du CCAS, du matériel informatique et du matériel de puériculture pour la crèche (poussette, assistance électrique, vaisselle et tonnelle). La section d'investissement sera en partie équilibrée par un virement de la section de fonctionnement.

- **Ouï à l'exposé de Madame le Maire, le Conseil d'Administration a adopté la délibération à l'unanimité.**

➤

ADOPTE



Marie TONNERRE-DESMET

Présidente du CCAS
Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille - Communauté Urbaine de Lille

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE NEUVILLE EN FERRAIN**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
Séance du Mercredi 9 octobre 2024**

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation à la réunion du 2 octobre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à 18 heures 45 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni en Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance.

Présents : (10) Mme le Maire, Mme DENYS Lilliane, M. DESMET Christian, M. DEWAELE Julien, M. LEMAIRE Lucien, Mme PREVOST-MATHON Evelyne, Mme SCALABRE Maryse, M. SIX Philippe, Mme VANDEWYNGAERDE Isabelle, Mme VERBEKE Isabelle.

Absents (excusés) (7) Mme DELPLANQUE Sylvie, Mme ARQUIER Apolline, Mme HOUEL Ghislaine, Mme TAN VANDOORNE Emmanuelle, Mme TASARZ-PRUVOST Isabelle, Mme VERVAEKE Marie-Stéphanie, M. WEEXSTEEN Sébastien.

2 - REMBOURSEMENT VOYAGES DES SENIORS

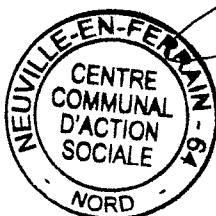
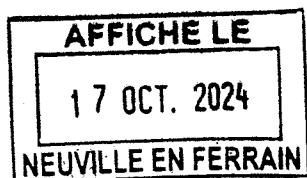
Rapport de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire-Présidente

Dans le cadre de la régularisation de la régie de recettes de participation des seniors au voyage à Port Manech du 21 au 27 Septembre 2024 en collaboration avec l'ANCV, il vous est proposé de rembourser la somme de

Suite à leur non-participation pour raison de sante

- Ouï à l'exposé de Madame le Maire, le Conseil d'Administration a adopté la délibération à l'unanimité.

ADOPTE



Marie TONNERRE -DESMET

Présidente du CCAS
Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille - Communauté Urbaine de Lille

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NEUVILLE EN FERRAIN

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
Séance du Mercredi 9 octobre 2024**

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation à la réunion du 2 octobre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à 18 heures 45 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni en Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance.

Présents : (10) Mme le Maire, Mme DENYS Lilliane, M. DESMET Christian, M. DEWAELE Julien, M. LEMAIRE Lucien, Mme PREVOST-MATHON Evelyne, Mme SCALABRE Maryse, M. SIX Philippe, Mme VANDEWYNGAERDE Isabelle, Mme VERBEKE Isabelle.

Absents (excusés) (7) Mme DELPLANQUE Sylvie, Mme ARQUIER Apolline, Mme HOUEL Ghislaine, Mme TAN VANDOORNE Emmanuelle, Mme TASARZ-PRUVOST Isabelle, Mme VERVAEKE Marie-Stéphanie, M. WECKSTEEN Sébastien.

3 - INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE FIN DE RELATION DE TRAVAIL

Rapport de Madame Marie Tonnerre-Desmet, Maire-Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,
Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation).

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 dispose qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Cependant, le droit européen a reconnu le droit à indemnisation des congés annuels non pris pour un fonctionnaire mis à la retraite sans avoir pris l'ensemble de ses congés du fait de la maladie.

Ainsi, l'indemnisation des congés annuels est due si l'impossibilité de prendre des congés annuels par un fonctionnaire résulte :

- De la fin de relation de travail qui ne permet pas le report des congés annuels (départ à la retraite, licenciement pour inaptitude physique, licenciement pour insuffisance professionnelle, révocation, démission, mutation).
- De motifs indépendants de la volonté de l'agent (congé de maladie, motifs tirés de l'intérêt du service).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes :

- Une indemnisation théorique maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine
- Une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées) limitée à 15 mois (à compter de l'année en cours de laquelle les congés ont été générés).

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise, pour le moment, les modalités de calcul de cette indemnité.

Par conséquent, il est nécessaire que le Conseil d'Administration fixe précisément les modalités d'application de la liquidation. L'indemnisation est proportionnelle au nombre de jours de congés dus dans la limite de l'indemnisation maximale de 20 jours par année civile.

Modalités de calcul de l'indemnisation :

$1/10^{\text{ème}}$ de la rémunération totale brute perçue au titre de l'année de référence x nombre de jours de congés indemnissables (20 jours maximum de congés indemnissables sur une année complète) / nombre de jours de congés annuels non pris (25 jours maximum sur une année sur 5 jours travaillés par semaine).

Exemple du montant de l'indemnisation sur une année complète d'un agent travaillant 5 jours semaine dont la rémunération totale brute perçue au titre de l'année de référence est 22 000 € : $22\,000 \times 20/25 = 1\,760$ €.

Cas spécifique : les jours sont proratisés au nombre de mois d'activité avant la fin de relation de travail (20 jours de congés annuels x 1/12 mois).

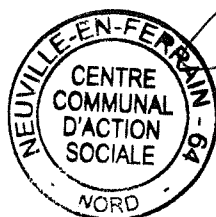
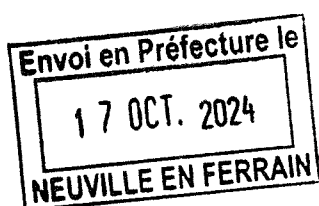
Exemple du montant de l'indemnisation sur une année dite « incomplète » (retraite au 1^{er} juillet pour un agent travaillant 5 jours semaine) dont la rémunération totale brute perçue au titre des mois de référence est de 11 000 € : $11\,000 \times 10/12,5$ (proratisation 20/25) = 880 €.

La rémunération totale brute à prendre en compte est la rémunération qu'aurait perçue l'agent s'il avait exercé son activité. L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 indique que la rémunération comprend le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités (sauf les indemnités versées en compensation de travaux supplémentaires, de travail de nuit ou de dimanche, d'astreintes et les remboursements de frais professionnels).

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve les modalités de calcul d'indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie.

- **Ouï à l'exposé de Madame le Maire, le Conseil d'Administration a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE



Marie TONNERRE -DESMET

Présidente du CCAS
Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



Neuville
en Ferrain

Département du Nord - Arrondissement de Lille - Communauté Urbaine de Lille

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE NEUVILLE EN FERRAIN**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
Séance du Mercredi 9 octobre 2024**

Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation à la réunion du 2 octobre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à 18 heures 45 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni en Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance.

Présents : (10) Mme le Maire, Mme DENYS Lilliane, M. DESMET Christian, M. DEWAELE Julien, M. LEMAIRE Lucien, Mme PREVOST-MATHON Evelyne, Mme SCALABRE Maryse, M. SIX Philippe, Mme VANDEWYNGAERDE Isabelle, Mme VERBEKE Isabelle.

Absents (excusés) (7) Mme DELPLANQUE Sylvie, Mme ARQUIER Apolline, Mme HOUEL Ghislaine, Mme TAN VANDOORNE Emmanuelle, Mme TASARZ-PRUVOST Isabelle, Mme VERVAEKE Marie-Stéphanie, M. WEEXSTEEN Sébastien.

**4 - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS
DE REMPLACEMENT (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)**

Rapport de Madame Marie Tonnerre-Desmet, Maire-Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

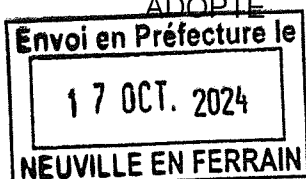
Sur le rapport de Madame Marie Tonnerre-Desmet, Maire-Présidente et après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration décide:

- D'autoriser Madame Marie Tonnerre-Desmet, Maire-Présidente, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
Madame Marie Tonnerre-Desmet, Maire-Présidente, sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2024 ainsi qu'aux budgets suivants.

➤ **Ouï à l'exposé de Madame le Maire, le Conseil d'Administration a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE



Marie TONNERRE -DESMET

Présidente du CCAS

Maire de Neuville-en-Ferrain

Vice-présidente du Département du Nord

Conseillère de la Métropole Européenne de Lille